



Le Maire,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'honneur 

DOSSIER : N° DP 013 043 24 F0112 M01
Déposé le : 10/03/2025
Dépôt affiché le : 11/03/2025
Demandeur : Monsieur THOMOUX PATRICK JACQUES
ROBERT
Nature des travaux: **Construction d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis à : **1 LOT JEAN DE FLORETTE à**
GIGNAC-LA-NERTHE (13180)
Référence(s) cadastrale(s) : **43 AT 195**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE

VU la déclaration préalable présentée le 10/03/2025 par Monsieur THOMOUX PATRICK JACQUES ROBERT,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,80 m ;
- Sur un terrain situé 1 LOT JEAN DE FLORETTE à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

VU la situation du terrain en zone UP2b du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la déclaration préalable initiale n° DP 013 043 24 F0112, accordée le 22/09/2024 à Monsieur THOMOUX Patrick, pour la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,60 m,

ARRÊTE

Article 1

La présente Déclaration Préalable Modificative est **ACCORDEE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions antérieures émises sur le permis de construire initial restent applicables.

Article 3

Le présent arrêté ne porte pas modification du délai de validité de la déclaration préalable.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 17/03/2025

Christian AMIRATY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.